



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 59961

Texte de la question

M Andre Berthol appelle l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur le regime indemnitaire des agents territoriaux de la filiere sociale, qui ne peuvent beneficier que d'une majoration modique de leur remuneration les dimanches et jours feriers, majoration determinee par un arrete du 4 juillet 1984. Il lui demande si le regime indemnitaire de ces agents ne pourrait etre aligne (decret no 92-7 du 2 janvier 1992), sur celui des personnels hospitaliers.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est determine sur la base de l'article 88 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que « L'assemblee deliberante de chaque collectivite territoriale ou le conseil d'administration d'un etablissement public local fixe les regimes indemnitaires dans la limite de ceux dont beneficent les differents services de l'Etat () ». Le legislateur ayant pose comme limite a l'action des collectivites territoriales les regimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, il appartient au Gouvernement d'identifier, en consideration des fonctions exercees, les corps de la fonction publique de l'Etat, dont l'equivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur regime indemnitaire comme reference. Le decret no 91-875 du 6 septembre 1991 a ainsi fixe le regime applicable aux fonctionnaires territoriaux integres dans les cadres d'emplois des filieres administrative, technique et, depuis le decret modificatif no 92-1059 du 1er octobre 1992, medico-sociale. Il sera prochainement complete pour prendre en compte les autres filieres. Chaque fois qu'une equivalence peut etre directement etablie, il convient de se referer aux textes reglementaires de la fonction publique de l'Etat, certains textes propres a la fonction publique territoriale pouvant demeurer en vigueur, au cas contraire, pour tenir compte de responsabilites ou de sujétions particulieres. Il n'y a donc pas lieu d'etablir de correspondance avec le regime indemnitaire dont peuvent beneficier les agents appartenant a la fonction publique hospitaliere. En tant qu'indemnité pour sujétion particuliere, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours feriers des agents communaux prevue par l'arrete precite reste le texte applicable d'une maniere generale aux agents appartenant aux divers cadres d'emplois territoriaux et, de fait, n'a pas ete revalorisee depuis 1984. Aussi ce probleme est-il a l'etude. Toutefois, il faut rappeler que l'indemnité resultant de l'arrete du 19 juillet 1975 n'est pas la seule modalite de prise en charge specifique des heures effectuees le dimanche et les jours feriers. Des lors que celles-ci constituent des heures supplementaires, elles peuvent etre remunerees par des indemnités horaires pour travaux supplementaires (IHTS) dont le taux est majore pour le dimanche et les jours feriers. Pour les agents soumis desormais au decret du 6 septembre 1991, c'est le decret no 50-1248 du 6 octobre 1950 modifie fixant le nouveau regime des indemnités horaires pour travaux supplementaires susceptibles d'etre accordees aux personnels civils de l'Etat qui constitue la reference. Plus generalement, enfin, il faut preciser que le decret du 6 septembre 1991, fournit des possibilites accrues de compensation des sujétions liees au travail dominical. Conformement a l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 precite et au principe de l'autonomie de decision des collectivites territoriales en matiere de gestion de leur personnel, ce decret leur permet de moduler les divers mecanismes indemnitaires a leur disposition selon les categories d'agents et leurs propres criteres, dans les

limites des textes de reference de l'Etat. Ainsi, rien n'interdit aux collectivites territoriales de majorer le regime indemnitaire de certains agents, a l'interieur d'un grade, en tenant compte plus particulierement des travaux effectues les dimanches et jours feries. Il en est ainsi particulierement grace au mecanisme prevu par l'article 5 du decret precite qui permet, par la constitution d'une enveloppe complementaire, l'abondement des dotations individuelles au profit des agents beneficiant des indemnites horaires ou forfaitaires pour travaux supplementaires. Dans le cas particulier, enfin, des agents de certains cadres d'emplois de la filiere medico-sociale, exerçant des fonctions de type medical et paramedical, les corps de reference au sein de la fonction publique de l'Etat les concernant sont certains corps de l'institution nationale des invalides, sur la base du decret no 92-1059 du 1er octobre 1992 modifiant le decret du 6 septembre 1991. Aussi ces agents peuvent-ils beneficier de l'indemnité particulière pour travail dominical prévue pour ces corps.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59961

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3099